

**ACCORD
DE SÉCURITÉ SOCIALE**

ENTRE

LE CANADA

ET

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, ci-après appelés « les Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

« autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la République de Lettonie, le ministère chargé de l'application de la législation de la République de Lettonie;

« institution compétente » désigne, pour la République de Lettonie, l'institution chargée de fournir des prestations en vertu de la législation applicable; et, pour le Canada, l'autorité compétente;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article 2 pour ladite Partie;

« période admissible » désigne, pour une Partie, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour la République de Lettonie, toute période considérée comme l'équivalent d'une période d'assurance en vertu de la législation de la République de Lettonie; et, pour le Canada, une période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

« prestation » désigne, pour une Partie, toute pension ou autre prestation en espèces, prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui sont applicables à une telle pension ou prestation en espèces;